

**Ville de Marseille - Mairie de Marseille**

DGAP (19001)

**CAHIER DES CLAUSES**

**ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**Prestations de collecte et de traitement de déchets avec location de contenants au profit du bataillon de marins-pompiers de Marseille, en 3 lots.**

**Numéro de la consultation : 2022\_19001\_0016.**

**Procédure de passation : Procédure adaptée.**

Sommaire

[**Article 1 -OBJET ET DUREE DU MARCHE** 5](#_Toc102146681)

[**1.1** **Objet des prestations** 5](#_Toc102146682)

[**1.2** **Procédure** 5](#_Toc102146683)

[**1.3** **Décomposition en lots, tranches et postes** 5](#_Toc102146684)

[**1.3.1** **Décomposition en lots** 5](#_Toc102146685)

[**1.3.2** **Décomposition en tranches** 5](#_Toc102146686)

[1**.3.3** **Décomposition en postes** 5](#_Toc102146687)

[**1.4** **Modalités d'exécution des tranches optionnelles** 5](#_Toc102146688)

[**1.5** **Accord-cadre à bons de commande** 6](#_Toc102146689)

[**1.6** **Date d'effet du marché** 6](#_Toc102146690)

[**1.7** **Durée du marché - Période de validité** 6](#_Toc102146691)

[**1.8** **Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique** 6](#_Toc102146692)

[**Article 2 -DOCUMENTS CONTRACTUELS** 7](#_Toc102146693)

[**Article 3 -DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION** 7](#_Toc102146694)

[**3.1** **Délais** 7](#_Toc102146695)

[**3.2** **Emission des bons de commande** 8](#_Toc102146696)

[**Article 4 -ENTREPRISES GROUPEES** 9](#_Toc102146697)

[**Article 5 -CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION** 9](#_Toc102146698)

[**5.1** **Transport des contenants mis en place** 9](#_Toc102146699)

[**5.2** **Collecte et transport de déchets** 9](#_Toc102146700)

[**5.3** **Lieux d'exécution ou de livraison** 10](#_Toc102146701)

[**Article 6 -CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION** 12](#_Toc102146702)

[**Article 7 -OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION** 12](#_Toc102146703)

[**7.1** **Vérifications** 12](#_Toc102146704)

[**7.2** **Admission** 12](#_Toc102146705)

[**Article 8 -MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX** 12](#_Toc102146706)

[**8.1** **Nature du prix** 12](#_Toc102146707)

[**8.2** **Variations de prix** 15](#_Toc102146708)

[**8.3** **Disparition d'indice** 20](#_Toc102146709)

[**Article 9 -AVANCE** 20](#_Toc102146710)

[**Article 10 -MODALITÉS DE REGLEMENT** 20](#_Toc102146711)

[**Article 11 -PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE** 20](#_Toc102146712)

[**11.1** **Délais de paiements** 20](#_Toc102146713)

[**11.2** **Intérêts moratoires** 20](#_Toc102146714)

[**11.3** **Modalités de paiement direct des sous-traitants** 21](#_Toc102146715)

[**11.4** **Présentation des demandes de paiement** 21](#_Toc102146716)

[**11.5** **Présentation d'un décompte de valorisation économique (lot 3)** 23](#_Toc102146717)

[**11.6** **Présentation d'un titre de recettes (lot 3)** 23](#_Toc102146718)

[**11.7** **Dématérialisation des factures** 24](#_Toc102146719)

[**Article 12 -PENALITES** 24](#_Toc102146720)

[**12.1** **Pénalités de retard** 24](#_Toc102146721)

[12.1.1 Délai de mise en place des contenants (lots 1, 2 et 3) 24](#_Toc102146722)

[12.1.2 Délai de collecte des contenants (lots 1, 2 et 3) 25](#_Toc102146723)

[12.1.3 Délai de transmission d'un décompte de valorisation économique (lot 3) 25](#_Toc102146724)

[**12.2 Pénalités pour non respect des obligations environnementales du titulaire** 25](#_Toc102146725)

[**12.3** **Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail** 26](#_Toc102146726)

[**12.4** **Autres pénalités** 26](#_Toc102146727)

[**Article 13 -RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE** 26](#_Toc102146728)

[**Article 14 -CLAUSES DE SECURITE INFORMATIQUE** 26](#_Toc102146729)

[**14.1** **Les contraintes réglementaires** 26](#_Toc102146730)

[14.1.1 Le RGS 26](#_Toc102146731)

[14.1.2 **Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)** 27](#_Toc102146732)

[L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant. 27](#_Toc102146733)

[14.1.3 Le Code du Patrimoine 27](#_Toc102146734)

[**14.2** **Les clauses générales de confidentialité** 27](#_Toc102146735)

[**14.3** **Les contrôles** 28](#_Toc102146736)

[**14.4** **Phase de réversibilité** 28](#_Toc102146737)

[**Article 15 -LOGICIEL E-ATTESTATIONS** 29](#_Toc102146738)

[**Article 16 -LOI APPLICABLE** 29](#_Toc102146739)

[**Article 17 -CONFORMITE AUX NORMES** 29](#_Toc102146740)

[**Article 18 -ASSURANCES** 29](#_Toc102146741)

[**Article 19 -DEROGATIONS AU CCAG/FCS** 30](#_Toc102146742)

**Article 1 -OBJET ET DUREE DU MARCHE**

**1.1 Objet des prestations**

La présente consultation a pour objet :

Prestations de collecte et de traitement de déchets, avec location de contenants, au profit du bataillon de marins-pompiers de Marseille, en trois lots.

**1.2 Procédure**

La procédure de passation est la suivante :

MAPA OUVERT AVEC BOAMP - selon les articles L2123-1, R2123-1-1°, R2123-4 et 5 du Code de la commande publique.

**1.3 Décomposition en lots, tranches et postes**

**1.3.1 Décomposition en lots**

L'ensemble des prestations est réparti en plusieurs lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| N° | Intitulés lots séparés |
| 1 | Prestations de collecte et de traitement de déchets non dangereux (hors huiles et graisses alimentaires), avec location de contenants, au profit du bataillon de marins-pompiers de Marseille. |
| 2 | Prestations de collecte et de traitement de déchets dangereux, avec location de contenants, au profit du bataillon de marins-pompiers de Marseille. |
| 3 | Prestations de collecte et de traitement des huiles et des graisses alimentaires, avec location de contenants, au profit du bataillon de marins-pompiers de Marseille. |

**1.3.2 Décomposition en tranches**

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1**.3.3 Décomposition en postes**

Pour chacun des lots, les prestations sont en outre découpées en postes, de la façon suivante:

* Poste 1 : Location de contenants ;
* Poste 2 : Mise en place, collecte de contenants et traitement des déchets.

**1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles**

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

**1.5 Accord-cadre à bons de commande**

Pour chaque lot, le marché est exécuté au fur et à mesure par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commande seront émis dans les conditions et limites annuelles suivantes :

* **Lot 1 :**
* Montant minimum annuel en euro H.T **: 5 000,00 € HT**
* Montant maximum annuel en euro H.T **: 23 000,00 € HT**
* **Lot 2 :**
* Montant minimum annuel en euro H.T **: 5 000,00 € HT**
* Montant maximum annuel en euro H.T **: 29 000,00 € HT**
* **Lot 3 :**
* Montant minimum annuel en euro H.T **: 0,00 € HT**
* Montant maximum annuel en euro H.T **: 1 500,00 € HT**

Pour chaque lot, les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus **d’un (1) mois** après la date d'expiration du marché.

**1.6 Date d'effet du marché**

Pour chaque lot, la date de début de la période de validité et d’exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

**1.7 Durée du marché - Période de validité**

Pour chaque lot, la durée du marché se définit comme suit :

Le marché est conclu pour une période initiale **d'un (1) an** à compter de la date de notification du marché. Il est reconductible par période **d'un (1) an**, dans la limite de **trois (3)** reconductions. La reconduction du marché se fera de manière **tacite**.

En application de l'article R2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire ne peut refuser la reconduction.

En cas de décision de non reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un (1) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

**1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique**

Pour chaque lot, le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

**Article 2 -DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante, pour chacun des lots :

* **l'Acte d'Engagement (AE)** propre à chaque lot, et son annexe désignée ci-après :
  + annexe 1 de l'A.E. : "**Offre**" ;
* le présent **cahier des clauses administratives particulières** (CCAP), dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
* le document intitulé **Cahier des Clauses Techniques Particulières** (CCTP), dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
* **le cahier des clauses administratives générales** (CCAG) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services (FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021 ;
* le **mémoire technique** du titulaire du lot 1 et du lot 2.

**Article 3 -DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION**

**3.1 Délais**

3.1.1 Délai de mise en place de contenant(s)

Pour chaque lot, le titulaire dispose d’un délai de **douze (12) jours calendaires maximum,** à compter de la date de notification du bon de commande, pour effectuer la livraison et la mise en place de contenant(s).

3.1.2 Délai de collecte de contenant(s)

Pour chaque lot, le titulaire dispose d’un délai de **douze (12) jours calendaires maximum,** à compter de la date de notification du bon de commande, pour effectuer la collecte de contenant(s) de déchets et son/leur remplacement par un/des contenant(s) vide(s).

Néanmoins, le titulaire peut proposer dans son offre un délai maximum inférieur. Ce nouveau délai, contractualisé à l'article 2 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement du lot concerné, est pris en compte pour le calcul des pénalités de retard, telles que définies à l'article 12.1.2 ci-dessous.

3.1.3 Lot 3 - Délai de transmission du décompte de valorisation économique

Pour le lot 3 uniquement, le titulaire dispose d’un délai de **cent-quatre-vingt (180) jours** **calendaires maximum,** à compter de la date de prise en charge effective du déchet, figurant sur le bon d'intervention de la collecte du contenant, pour transmettre à la personne publique le décompte de valorisation économique.

**3.2 Emission des bons de commande**

La personne habilitée à signer les bons de commande est : Monsieur l'adjoint au maire, délégué aux marins-pompiers ou le commandant du Bataillon de marins-pompiers ou le commissaire du bataillon de marins-pompiers ou le chef du service finances.

**Les bons de commande seront notifiés par mail. Il doit faire l'objet d'un accusé de réception immédiat par le même moyen de transmission.**

Pour l'ensemble des lots, les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

3.2.1 Bon de commande pour la location de contenant(s)

* le nom de la société ;
* la référence au marché ;
* la désignation du service demandeur ;
* la date et le numéro d'engagement (figurant en bas du bon de commande);
* le type et le nombre de contenant(s) à louer ;
* la période de location du ou des contenant(s) ;
* le site du BMPM et l'adresse de location du/des contenant(s) ;
* le prix unitaire mensuel en Euro HT de location de chaque type de contenant, figurant à l’article 1.1 de l’annexe 1 de l’AE ;
* le taux et le montant de la T.V.A ;
* le montant total en euros HT et TTC du bon de commande ;
* l'adresse de facturation.

3.2.2 Bon de commande pour la mise en place et/ou la collecte de contenant(s) et le traitement des déchets.

* le nom de la société ;
* la référence au marché ;
* la désignation du service demandeur ;
* la date et le numéro d'engagement (figurant en bas du bon de commande) ;
* le type et le nombre de contenant(s) à mettre en place ;
* le site du BMPM et l'adresse de mise en place du/des contenant(s) ;
* le prix unitaire en Euro HT de première mise en place de chaque type de contenant, figurant à l’article 1.2 A/ de l’annexe 1 de l’AE ;
* le type et le nombre de contenant(s) à collecter ;
* le site du BMPM et l'adresse de collecte du/des contenant(s) ;
* la nature et le tonnage estimé\* des différents déchets à traiter, et le cas échéant, à pomper ;
* le prix unitaire en € HT de collecte par type de contenant, en fonction du lieu (agglomération/hors agglomération), figurant à l’article 1.2 B/ de l’annexe 1 de l’AE ;
* le nombre et le prix unitaire en € HT de forfait déplacement d'un camion citerne en fonction du lieu (agglomération/hors agglomération), figurant à l’article 1.2 C/ de l’annexe 1 de l’AE du lot 2 ;
* le nombre et le prix unitaire en € HT de forfait pompage en tonne, figurant à l’article 1.2 C/ de l’annexe 1 de l’AE du lot 2 ;
* le prix unitaire en € HT en tonne de traitement par type de déchet, figurant à l’article 1.2 C/ de l’annexe 1 de l’AE des lots 1 et 3 ou à l’article 1.2 D/ de l’annexe 1 de l’AE du lot 2 ;
* le taux et le montant de la T.V.A ;
* Le montant en euros HT de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), le cas échéant ;
* le montant total en euros HT et TTC du bon de commande ;
* l'adresse de facturation.

\* le tonnage inscrit sur le bon de commande est donné à titre estimatif. Les bons de pesée (lots 1 et 3) ou le bordereau de suivi des déchets (lot 2) fournis par le titulaire justifient la quantité de déchets réellement traitée.

**Le délai d'exécution des prestations commence à courir à compter du lendemain de la date de notification du bon de commande.**

**Article 4 -ENTREPRISES GROUPEES**

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

**Article 5 -CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION**

**5.1 Transport des contenants mis en place**

Conformément aux articles 10.1.3 et 20.3 du C.C.A.G. / F.C.S., le transport, le conditionnement, le chargement et le déchargement des contenants s'effectuent sous la responsabilité et à la charge du titulaire.

**5.2 Collecte et transport de déchets**

S'agissant de la collecte et du transport des déchets dangereux (lot 2), le titulaire transporte les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

**5.3 Lieux d'exécution ou de livraison**

La livraison de contenant(s) et/ou la collecte des déchets conditionnés sont susceptibles d'être réalisées les jours ouvrés, de 08H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00, sur les sites figurant ci-dessous :

Sites dans l'agglomération marseillaise :

| **Désignation du site** | **Adresse du site** |
| --- | --- |
| **Centre Technique du Bataillon** | 117 Boulevard de Plombières  13003 Marseille |
| **C.I.S La Bigue** | Rue Saint Cassien  PAM – Poste 49A – Quai de la grande Bigue  13002 Marseille |
| **C.I.S Endoume** | 55 Rue Sauveur Tobelem  13007 Marseille |
| **C.I.S Louvain** | 10 Boulevard Louvain  13008 Marseille |
| **C.I.S Saint-Pierre** | 267 Rue Saint-Pierre  13005 Marseille |
| **C.I.S Saint-Antoine** | 38 Route de la Gavotte  13016 Marseille |
| **C.I.S Malpassé** | Avenue Raimu  13014 Marseille |
| **C.I.S Saumaty** | Chemin du Littoral - Anse de Saumaty  13016 Marseille |
| **C.I.S Luminy** | 9 Rue Antoine Bourdel  13009 Marseille |
| **C.I.S Pointe Rouge** | Avenue de la Pointe Rouge  13008 Marseille |
| **C.I.S Saint Menet** | Avenue de Saint Menet  13011 Marseille |
| **C.I.S Saint Just** | Rond-point Marie Madeleine Fourcade  13004 Marseille |
| **C.I.S Château Gombert** | 54, Boulevard Bara  13013 Marseille |
| **C.I.S La Valbarelle** | Boulevard de la Valbarelle  13011 Marseille |
| **Dépôt BMPM** | 80 Avenue de la Croix Rouge  13013 Marseille |
| **Pôle soutien commun de Battala** | 32, boulevard Battala  13003 Marseille |

Sites hors agglomération Marseillaise :

|  |  |
| --- | --- |
| **Désignation du site** | **Adresse du site** |
| **C.I.S Second maitre Gaulier** | 7 rue de la république  13110 Port de Bouc |
| **C.I.S Officier en chef des équipages Louis Godard** | Centre tertiaire Môle Graveleau  13270 Fos/mer |

Nota : liste non exhaustive. L'ajout de nouveau(x) site(s) en cours de marché s'effectue par voie d'avenant.

Toute première mise en place ou d’enlèvement définitif de contenant de déchet doit faire l'objet de la remise d’une feuille d’intervention au responsable du BMPM (Cf. article 5 du CCTP), sur laquelle figure à minima les éléments suivants :

* Date de la première mise en place ou de l’enlèvement définitif de chaque contenant ;
* Adresse du site BMPM de la première mise en place ou de l’enlèvement définitif de chaque contenant ;
* Nombre et type de contenant mise en place ou enlevé ;
* l'identité (nom et prénom) et la signature de la personne du titulaire effectuant la mise en place ou la reprise de(s) contenant(s) ;
* l'identité (nom et prénom) et la signature de la personne du BMPM effectuant la réception ou la restitution de(s) contenant(s).

La feuille d’intervention est établie par le titulaire et signée des deux parties. Un exemplaire (papier ou dématérialisé) est conservé par le titulaire et l'autre par la personne publique.

**Article 6 -CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION**

Le CCTP du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

**Article 7 -OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION**

**7.1 Vérifications**

Les opérations de vérifications prévues ci-dessous sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 27 à 29 du CCAG / FCS, dans un délai de 15 jours.

Les opérations de vérifications ont pour but de constater la bonne exécution des prestations prévues au présent marché.

Vérifications quantitatives :

A l'issue de chaque prestation objet du présent marché, le réceptionnaire procédera à des vérifications quantitatives entre la prestation demandée et celle effectivement réalisée.

Vérification qualitatives :

A l'issue de chaque prestation objet du présent marché, le réceptionnaire procédera à des vérifications qualitatives entre la prestation demandée et celle effectivement réalisée et indiquera s'il y a lieu, au titulaire tout défaut constaté par rapport à la prestation demandée.

Par dérogation à l'article 27.3 du C.C.A.G. / F.C.S., le titulaire n'est pas avisé des jours et heures fixés pour la réalisation des opérations de vérification.

**7.2 Admission**

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS par le responsable désigné par la personne publique.

Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de quinze (15) jours. Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

**Article 8 -MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX**

**8.1 Nature du prix**

**Pour chaque lot**, le présent marché est conclu aux prix unitaires en € HT définitifs et révisables suivants :

8.1.1 Lot 1 : Prestations de collecte et de traitement de déchets non dangereux (hors huiles et graisses alimentaires)

* les prix unitaires mensuels en € HT de location de chaque type de contenant, contractualisés à l'article 1.1 de l'annexe 1 de l’AE du lot 1. Ces prix comprennent :
  + la location du contenant ;
  + les frais liés à l'entretien ou au maintien aux normes de sécurité du contenant.
* les prix unitaires en € HT de première mise en place de chaque type de contenant, contractualisés au paragraphe A de l'article 1.2 de l'annexe 1 de l’AE du lot 1. Ces prix comprennent :
  + les frais liés à l'acheminement du contenant sur l'un des sites définis à l'article 5.3 du présent document ;
  + les frais liés à la manutention et à la mise en place du contenant sur site ;
  + les frais de main d'œuvre liés à la prestation ;
  + les frais de remise de la feuille d’intervention.
* les prix unitaires en € HT des prestations de collecte de chaque type de contenant, contractualisés au paragraphe B de l'article 1.2 de l'annexe 1 de l'AE du lot 1. Ces prix comprennent :
  + les frais liés au déplacement des moyens de collecte entre le site du titulaire et les lieux de collecte définis à l'article 5.3 du présent document ;
  + les frais liés au transport des déchets collectés jusqu'au site de traitement ;
  + les frais de main d'œuvre liés à la prestation ;
  + les frais liés aux chargements et déchargements des contenants ;
  + les frais liés à la manutention sur site ;
  + les frais liés à l'établissement et la transmission à la personne publique d’un bon d’intervention.
* les prix unitaires en € HT des prestations de traitement des déchets non dangereux (hors huiles et graisses alimentaires), contractualisés au paragraphe C de l'article 1.2 de l'annexe 1 de l'AE du lot 1. Ces prix comprennent :
  + l'ensemble des frais afférents aux traitements des déchets non dangereux calculés suivant le poids réceptionné par le centre de traitement ;
  + les frais liés à la manutention/pesage ;
  + l'établissement et la transmission à la personne publique d'un bon de pesée.

8.1.2 Lot 2 : Prestations de collecte et traitement des déchets dangereux

* les prix unitaires mensuels en € HT de location de chaque type de contenant, contractualisés à l'article 1.1 de l'annexe 1 de l’AE du lot 2. Ces prix comprennent :
  + la location du contenant ;
  + les frais liés à l'entretien ou au maintien aux normes de sécurité du contenant.
* les prix unitaires en € HT de première mise en place de chaque type de contenant, contractualisés au paragraphe A de l'article 1.2 de l'annexe 1 de l’AE du lot 2. Ces prix comprennent :
  + les frais liés à l'acheminement du contenant sur l'un des sites définis à l'article 5.3 du présent document ;
  + les frais liés à la manutention et à la mise en place du contenant sur site ;
  + les frais de main d'œuvre liés à la prestation ;
  + les frais de remise de la feuille d’intervention.
* les prix unitaires en € HT des prestations de collecte de chaque type de contenant, contractualisés au paragraphe A de l'article 1.2 de l'annexe 1 de l'AE du lot 2. Ces prix comprennent :
  + les frais liés au déplacement des moyens de collecte entre le site du titulaire et les lieux de collecte définis à l'article 5.3 du présent document ;
  + les frais liés au transport des déchets collectés jusqu'au site de traitement ;
  + les frais de main d'œuvre liés à la prestation ;
  + les frais liés aux chargements et déchargements des contenants ;
  + les frais liés à la manutention sur site ;
  + les frais liés à l'établissement et la transmission à la personne publique d’un bordereau de suivi des déchets.
* les prix unitaires en € HT des prestations de collecte des déchets dangereux par pompage, contractualisés au paragraphe C de l'article 1.2 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement du lot 2. Ces prix comprennent :
  + les frais liés au déplacement aller/retour d'un camion-citerne avec pompe entre le site du titulaire et les lieux de collecte définis à l'article 5.3 du présent document ;
  + les frais liés à la prestation de pompage de déchets dangereux à l'état liquide ;
  + les frais de main d'œuvre liés à la prestation de pompage ;
  + les frais liés au transport des déchets liquides collectés jusqu'au site de traitement.
* les prix unitaires en € HT des prestations de traitement de chaque déchet dangereux contractualisés au paragraphe D de l'article 1.2 de l'annexe 1 de l'AE du lot 2. Ces prix comprennent :
  + l'ensemble des frais afférents aux traitements des déchets dangereux calculés suivant le poids réceptionné par le centre de traitement ;
  + les frais liés à la manutention/pesage ;
  + l'établissement et la transmission à la personne publique d'un bordereau de suivi des déchets.

8.1.3 Lot 3 Prestation de collecte et de traitement des huiles et des graisses alimentaires

* les prix unitaires mensuels en € HT de location de chaque type de contenant, contractualisés à l'article 1.1 de l'annexe 1 de l’AE du lot 3. Ces prix comprennent :
  + la location du contenant ;
  + les frais liés à l'entretien ou au maintien aux normes de sécurité du contenant.
* les prix unitaires en € HT de première mise en place de chaque type de contenant, contractualisés au paragraphe A de l'article 1.2 de l'annexe 1 de l’AE du lot 3. Ces prix comprennent :
  + les frais liés à l'acheminement du contenant sur l'un des sites définis à l'article 5.3 du présent document ;
  + les frais liés à la manutention et à la mise en place du contenant sur site ;
  + les frais de main d'œuvre liés à la prestation ;
  + les frais de remise de la feuille d’intervention.
* les prix unitaires en € HT des prestations de collecte de chaque type de contenant, contractualisés au paragraphe B de l'article 1.2 de l'annexe 1 de l'AE du lot 3. Ces prix comprennent :
  + les frais liés au déplacement des moyens de collecte entre le site du titulaire et les lieux de collecte définis à l'article 5.3 du présent document ;
  + les frais liés au transport des déchets collectés jusqu'au site de traitement ;
  + les frais de main d'œuvre liés à la prestation ;
  + les frais liés aux chargements et déchargements des contenants ;
  + les frais liés à la manutention sur site ;
  + les frais liés à l'établissement et la transmission à la personne publique d’un bon d’intervention.
* les prix unitaires en € HT des prestations de traitement des huiles et graisses alimentaires, contractualisés au paragraphe C de l'article 1.2 de l'annexe 1 de l'AE du lot 3. Ces prix comprennent :
  + l'ensemble des frais afférents aux traitements des huiles et graisses alimentaires calculés suivant le poids réceptionné par le centre de traitement ;
  + les frais liés à la manutention/pesage ;
  + l'établissement et la transmission à la personne publique d'un bon de pesée.

**Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI**.

**8.2 Variations de prix**

Pour chaque lot, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois M0, mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix du marché évoluent en fonction de l'évolution des conditions économiques.

Les prix sont révisables.

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

8.2.1 Prix unitaires de location des contenants des lots 1, 2 et 3

Les prix unitaires en euros HT des locations de contenant contractualisés à l'article 1.1 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement de chacun des lots, sont révisés annuellement à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

**P(n) = P(0) [0,15 + (0,85 x (BtoB(n) / BtoB(0)))]**

Dans laquelle :

P (n) est le prix révisé ;

P (0) est le prix initial du marché réputé établi au mois de la date limite de remise des offres ;

BtoB(n) est la valeur de l'indice de prix de production de services français aux entreprise françaises – (BtoB) – CPF 77.39 Location et location bail d'autres machines, équipements et biens n.c.a – prix de marché - Base 2015 – identifiant INSEE **010546187** à la date anniversaire de la notification du marché moins trois mois ;

BtoB(0) est la valeur de l'indice de prix de production de services français aux entreprise françaises – (BtoB) – CPF 77.39 Location et location bail d'autres machines, équipements et biens n.c.a – prix de marché - Base 2015 – identifiant INSEE **010546187** au mois de la date limite de remise des offres.

8.2.2 Prix unitaires de première mise en place de contenants

Les prix unitaires en euros HT de première mise en place de contenant contractualisés au paragraphe A de l'article 1.2 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement de chacun des lots, sont révisés annuellement à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

**P(n) = P(0) [0,15 + (0,85 x (BtoB(n) / BtoB(0)))]**

Dans laquelle :

P(n) est le prix révisé;

P(0) est le prix initial du marché réputé établi au trimestre de la date limite de remise des offres ;

BtoB(n) : est la valeur de l'indice trimestriel des prix de production des services français aux entreprises française (BtoB) – CPF 49.41 – Transports routier de fret – identifiant INSEE : **010546136**, à la date anniversaire de notification du marché moins un trimestre ;

BtoB(0) : est le même indice ci-dessus pris au trimestre de la date limite de remise des offres.

8.2.3 Prix unitaires de collecte de contenants

A] Lots 1 et 3

Les prix unitaires en euros HT de collecte de contenant contractualisés au paragraphe B de l'article 1.2 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement de chacun des lots, sont révisés annuellement à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

**P(n) = P(o) x [0.15+(0.85x IP(n)/ IP(0))]**

Dans laquelle :

P (n) est le prix révisé ;

P (0) est le prix initial du marché réputé établi au mois de la date limite de remise des offres ;

IP (n) est la valeur de Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 38.11 - Collecte des déchets non dangereux - Base 2015 – Identifiant INSEE : 010534786 à la date anniversaire de la notification du marché moins trois mois ;

IP (0) est la valeur de Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 38.11 - Collecte des déchets non dangereux - Base 2015 – Identifiant INSEE : 010534786 au mois de la date limite de remise des offres.

B] Lot 2

Les prix unitaires en euros HT de collecte de contenant contractualisés au paragraphe B de l'article 1.2 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement du lot 2, sont révisés annuellement à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

**P(n) = P(o) x [0.15+(0.85x IP(n)/ IP(0))]**

Dans laquelle :

P (n) est le prix révisé ;

P (0) est le prix initial du marché réputé établi au mois de la date limite de remise des offres ;

IP (n) est la valeur de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 38.12 - Collecte des déchets dangereux - Base 2015 – identifiant INSEE : **010534787** à la date anniversaire de la notification du marché moins trois mois ;

IP (0) est la valeur de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 38.12 - Collecte des déchets dangereux - Base 2015 – identifiant INSEE : **010534787** au mois de la date limite de remise des offres.

8.2.4 Prix unitaires de déplacement aller/retour d'un camion citerne avec pompe (lot 2)

Les prix unitaires en euros HT des forfaits de déplacement d'un camion-citerne avec pompe contractualisés au paragraphe C de l'article 1.2 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement du lot 2 sont révisables tous les ans à chaque date anniversaire de notification du marché, en application de la formule suivante :

**P(n) = P(o) x [0.15+(0.85x IP(n)/ IP(0))]**

Dans laquelle :

P (n) est le prix révisé ;

P (0) est le prix initial du marché réputé établi au mois de la date limite de remise des offres ;

IP (n) est la valeur de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 38.12 - Collecte des déchets dangereux - Base 2015 – identifiant INSEE : **010534787** à la date anniversaire de la notification du marché moins trois mois ;

IP (0) est la valeur de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 38.12 - Collecte des déchets dangereux - Base 2015 – identifiant INSEE : **010534787** au mois de la date limite de remise des offres.

8.2.5 Prix unitaire de pompage d'une tonne de déchets dangereux à l'état liquide (lot 2)

Le prix unitaire en euros HT du forfait de pompage d'une tonne de déchets dangereux à l'état liquide contractualisés au paragraphe C de l'article 1.2 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement du lot 2 est révisable tous les ans à chaque date anniversaire de notification du marché, en application de la formule suivante :

**P(n) = P(o) x [0.15+(0.85x IP(n)/ IP(0))]**

Dans laquelle :

P (n) est le prix révisé ;

P (0) est le prix initial du marché réputé établi au mois de la date limite de remise des offres ;

IP (n) est la valeur de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 38.12 - Collecte des déchets dangereux - Base 2015 – identifiant INSEE : **010534787** à la date anniversaire de la notification du marché moins trois mois ;

IP (0) est la valeur de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 38.12 - Collecte des déchets dangereux - Base 2015 – identifiant INSEE : **010534787** au mois de la date limite de remise des offres.

8.2.6 Prix unitaires de traitement de déchets

A] Lots 1 et 3

Les prix unitaires en euros HT de traitement des déchets contractualisés au paragraphe C de l'article 1.2 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement des lots 1 et 3, sont révisables tous les ans à chaque date anniversaire de notification du marché, en application de la formule suivante :

**P(n) = P(o) x [0.15+(0.85x IP(n)/ IP(0))]**

Dans laquelle :

P (n) est le prix révisé ;

P (0) est le prix initial du marché réputé établi au mois de la date limite de remise des offres ;

IP (n) est la valeur de l'Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 38.21 - Traitement et élimination des déchets non dangereux - Base 2015 – identifiant INSEE : **010534789** à la date anniversaire de la notification du marché moins trois mois ;

IP (0) est la valeur de l'Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 38.21 - Traitement et élimination des déchets non dangereux - Base 2015 – identifiant INSEE : **010534789** au mois de la date limite de remise des offres.

B] Lot 2

Les prix unitaires en euros HT de traitement des déchets contractualisés au paragraphe D de l'article 1.2 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement du lot 2, sont révisables tous les ans à chaque date anniversaire de notification du marché, en application de la formule suivante :

**P(n) = P(o) x [0.15+(0.85x IP(n)/ IP(0))]**

Dans laquelle :

P (n) est le prix révisé ;

P (0) est le prix initial du marché réputé établi au mois de la date limite de remise des offres ;

IP (n) est la valeur de l'Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 38.22 - Traitement et élimination des déchets dangereux - Base 2015 – identifiant INSEE : **010534790** à la date anniversaire de la notification du marché moins trois mois ;

IP (0) est la valeur de l'Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 38.22 - Traitement et élimination des déchets dangereux - Base 2015 – identifiant INSEE : **010534790** au mois de la date limite de remise des offres.

8.2.8 Taxe Générale sur les Activités Polluante (TGAP)

La TGAP est révisable par ajustement en fonction de l’évolution des tarifs arrêtée par l'administration. Le titulaire s'appuie sur le code des douanes (articles 266 nonies) pour fixer les tarifs de la TGAP.

Le titulaire doit informer le groupement " des Appuis et du Soutien " et la "cellule exécution des marchés" du BMPM, de toute variation de la TGAP, par télécopie aux adresses suivantes, en fournissant un justificatif :

Ville de Marseille

Bataillon de marins-pompiers

Groupement des Appuis et du Soutien (GAS)

Sous-groupement logistique – Section pièces engins

M. Cedric Petit

9, boulevard de Strasbourg

13233 Marseille cedex 20

Téléphone : 04.95.05.43.15

Mail : cedric.petit@bmpm.gouv.fr

Et

Ville de Marseille

Bataillon de marins-pompiers de Marseille

Division SC/AJ

Cellule exécution des marchés

9, boulevard de Strasbourg

13233 MARSEILLE CEDEX 20

**8.3 Disparition d'indice**

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par voie d'avenant.

**Article 9 -AVANCE**

Il ne sera pas alloué d'avance conformément à l'article R2191-3 du Code de la commande publique.

**Article 10 -MODALITÉS DE REGLEMENT**

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.

Il n'est pas prévu de disposition complémentaire.

**Article 11 -PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE**

**11.1 Délais de paiements**

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

**11.2 Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

**11.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants**

Le présent marché étant un marché de fournitures avec une partie "services" clairement identifiée : la sous-traitance est donc autorisée, uniquement pour le poste 2.

Conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en œuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille

Bataillon de marins-pompiers de Marseille

Division SC/AJ

Cellule exécution des marchés

9, boulevard de Strasbourg

13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est computé dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

**11.4 Présentation des demandes de paiement**

Les factures afférentes au marché sont établies par le titulaire à l'encontre de la ville de Marseille. Les prestations, objet du poste 1 de chaque lot, doivent être facturées indépendamment de celles ayant trait au poste 2 de chaque lot.

Chaque facture est établie en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

11.4.1 Poste 1 de chaque lot :

* le nom / la raison sociale, le numéro de SIRET et l'adresse du créancier ;
* le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
* le numéro et la date du marché ;
* la date et le numéro d'engagement du bon de commande ;
* le nombre et le type de contenant(s) loué(s) ;
* la période de location de chaque contenant ;
* le prix unitaire mensuel en Euro HT de location de chaque type de contenant ;
* le taux et le montant de la T.V.A ;
* le montant total de la facture en euro HT et TTC,
* la date et le numéro de facture.

11.4.2 Poste 2 de chaque lot :

* le nom / la raison sociale, le numéro de SIRET et l'adresse du créancier ;
* le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
* le numéro et la date du marché ;
* la date et le numéro d'engagement du bon de commande ;
* le nombre et le type de contenant(s) mis en place ;
* le prix unitaire en Euro HT de première mise en place de chaque type de contenant ;
* le type et le nombre de contenant(s) collecté, par site du BMPM ;
* la nature et le tonnage\* des différents déchets traités et le cas échéant, pompés (lot 2) ;
* le prix unitaire en € HT de collecte par type de contenant, en fonction du lieu (agglomération/hors agglomération) ;
* le cas échéant, le nombre et le prix unitaire en € HT de forfait déplacement d'un camion citerne en fonction du lieu (agglomération/hors agglomération) pour le lot 2 ;
* le cas échéant, le prix unitaire en € HT de forfait pompage en tonne (lot 2) ;
* le prix unitaire en € HT en tonne de traitement réalisé par type de déchet ;
* le taux et le montant de la T.V.A ;
* le taux et le montant en euros de la T.G.A.P s'il y a lieu ;
* le montant total de la facture en euro HT et TTC ;
* la date et le numéro de facture.

\* A l'appui de chaque facture, le titulaire doit transmettre le bordereau de suivi des déchets (Lot 2) ou le bon de pesée (lots 1 et 3), afin de justifier la quantité de déchets réellement traitée. A défaut, la facture ne sera pas traitée.

Les factures dématérialisées indiquent l'adresse suivante :

Ville de Marseille

Bataillon de marins-pompiers de Marseille

Division SC/AJ

Cellule exécution des marchés

9, boulevard de Strasbourg

13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du C.C.A.G. / F.C.S.

Pour les candidats européens sans établissement en France **: en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire.**

**N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553**

* 1. **Présentation d'un décompte de valorisation économique (lot 3)**

Dans le délai mentionné à l'article 3.1.3 ci-dessus, le titulaire établit au profit de la ville de Marseille en un original et deux copies un décompte de valorisation économique portant les indications suivantes :

* le nom / la raison sociale et l'adresse du titulaire ;
* le numéro du marché ;
* le numéro et la date du bon de pesée du déchet ;
* le type de déchet valorisé ;
* la quantité de déchet valorisé ;
* la date de la valorisation ;
* le montant unitaire en € HT de valorisation par tonne d'huiles et graisses alimentaires, figurant au paragraphe D de l'article 1.2 de l'annexe 1 de l'AE du lot 3 ;
* le taux et le montant de la T.V.A. ;
* le montant en euros HT de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), le cas échéant ;
* le montant total du décompte en euro HT et TTC ;
* la date et le numéro du décompte de valorisation économique.

Le décompte de valorisation économique est transmis par mail au correspondant du marché (Cf. article 5 du CCTP).

**11.6 Présentation d'un titre de recettes (lot 3)**

Un titre de recettes afférent à la valorisation économique d'huiles et de graisses alimentaires est établi, au regard du montant contractualisé au paragraphe D de l'article 1.2 de l'annexe 1 de l'AE du lot 3, pour chaque décompte de valorisation économique, par la personne publique à l'encontre du titulaire, portant les indications suivantes :

* le nom / la raison sociale et l'adresse du titulaire ;
* le numéro du marché ;
* la date et le numéro du décompte de valorisation ;
* le type et la quantité de déchet valorisé ;
* le montant total en euros HT de la valorisation ;
* le taux et le montant de la T.V.A. ;
* le montant total du titre de recette en euro HT et TTC ;
* l'adresse de facturation.

Les titres de recettes sont transmis par la personne publique au titulaire accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) de la Ville de Marseille.

**11.7 Dématérialisation des factures**

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et R2192-1 à R2192-3 du Code de la commande publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont disponibles directement sur le site.

Pour accéder à la « structure » (au sens portail CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire devra impérativement utiliser les références suivantes :

* identifiants de la collectivité budget : 211 300 553 00016 – Vdm – Budget principal ;
* l'engagement : le numéro d'engagement est celui figurant sur le bon de commande (en pied de page de chaque bon de commande).

**Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités**.

**Article 12 -PENALITES**

**12.1 Pénalités de retard**

Pour chaque pénalité mentionnée ci-dessous : si le dernier jour du délai coïncide avec un jour de fermeture du site de la personne publique, ce délai est prolongé jusqu'à la fin du jour ouvré qui suit.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G. / F.C.S., toutes les pénalités de retard sont appliquées sans exonération.

Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant des pénalités de retard ne peut dépasser le montant total du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G. / F.C.S., le régime des pénalités applicables au marché est le suivant :

12.1.1 Délai de mise en place des contenants (lots 1, 2 et 3)

Lorsque le délai de mise en place de(s) contenant(s), contractualisé à l'article 3.1.1 du présent document, est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité dont le montant est fixé à **vingt (20) euros** par jour de retard.

Les pénalités de retard sont appliquées à chaque bon de commande considéré.

12.1.2 Délai de collecte des contenants (lots 1, 2 et 3)

Lorsque le délai de collecte des contenants, contractualisé à l'article 2 de l’annexe 1 de l’AE du lot concerné, est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité dont le montant est fixé à **vingt (20) euros** par jour de retard.

Les pénalités de retard sont appliquées à chaque bon de commande considéré.

12.1.3 Délai de transmission d'un décompte de valorisation économique (lot 3)

Lorsque le délai de transmission d'un décompte de valorisation économique, contractualisé à l'article 3.1.3 du présent document, est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité **de vingt (20) euros** par jour de retard.

## **12.2 Pénalités pour non respect des obligations environnementales du titulaire**

En application des articles 16.2 et 20.4 du C.C.A.G. / F.C.S.,le présent CCAP, le CCTP, ainsi que les pièces de l’offre du titulaire précisent, les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur procèdera à des contrôles afin de s’assurer de la mise en œuvre des engagements du titulaire, et se réserve la possibilité d’opérer par contrôle inopiné.

En cas de non-respect des obligations prévues en la matière, et conformément à l'article 16.2.3 du CCAG/FCS, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à **quarante (40) euros.**

En outre, conformément à l'article 20.4 du CCAG/FCS, la valorisation ou l’élimination des déchets créés lors de l’exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l’évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l’acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l’exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas d’absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, et en application de l'article 20.4 du CCAG/FCS, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à **quarante (40) euros.**

**12.3 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail**

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de cinquante (50) euros par jour de retard.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

**12.4 Autres pénalités**

Il n'est pas prévu d'autres pénalités.

**Article 13 -RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE**

L'ensemble des dispositions du C.C.A.G. / F.C.S. (chapitre 7) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 45 du C.C.A.G. / F.C.S.).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

**Article 14 -CLAUSES DE SECURITE INFORMATIQUE**

**14.1 Les contraintes réglementaires**

14.1.1 Le RGS

Le décret RGS *(Référentiel Général de Sécurité)*, pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également **nommés télé-services**.

14.1.2 **Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

14.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la loi n°2015-195 promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux"et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

**14.2 Les clauses générales de confidentialité**

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

**Les données** contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine. Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

**La société** prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

* ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
* ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
* ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
* prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
* prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
* échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
* en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
* et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

**14.3 Les contrôles**

**La Ville de Marseille** se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

**14.4 Phase de réversibilité**

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en œuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

**Article 15 -LOGICIEL E-ATTESTATIONS**

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

* + les attestations fiscales et sociales,
  + l'inscription au RCS (K ou K Bis),
  + la garantie décennale pour les marchés de travaux,
  + la liste nominative des travailleurs étrangers
  + l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

**Article 16 -LOI APPLICABLE**

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

**Article 17 -CONFORMITE AUX NORMES**

Les fournitures et les prestations seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

**Article 18 -ASSURANCES**

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

**Article 19 -DEROGATIONS AU CCAG/FCS**

Les dérogations au CCAG/FCS sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci après:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article du présent CCAP | Article du CCAG auquel il est fait dérogation | Commentaire - objet de la dérogation |
| 2 | 4.1 | Ordre de priorité des pièces contractuelles |
| 7.1 | 27.3 | Présence du titulaire lors des vérifications |
| 12.1 | 14.1 à 14.1.3 | Pénalités de retard |